

Réforme du régime de substitution

Réunion de place ACPR
10 avril 2018



Dispositions législatives et réglementaires

❑ Rappel des textes

- Ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes.
- Décret n° 2018-56 du 31 janvier 2018.

❑ Dispositions concernées

- L.211-5 et R.211-21 à R.211-27 du CdM.

❑ Instruction

- n° 2016-I-06 et annexe (en cours de modification).

Principes généraux

□ Ce qui demeure dans le nouveau régime

- La substitution permet aux mutuelles et unions substituées de faire garantir leurs engagements assurantiels par une autre mutuelle ou union, la substituante.
- La substituante est chargée de procéder aux communications des documents et informations à l'ACPR pour le compte de la substituée (R.211-21 CdM).
- L'ACPR autorise les conclusions, modifications et résiliations des conventions de substitution (L.211-5 et R.211-24 CdM).

Principes généraux

□ Ce qui change avec la réforme

- Alignement sur le régime des unions de SAM afin de garantir la santé financière des substituées.
- Fin de la double substitution.
- Fin de la substitution partielle : la substitution devient intégrale pour l'ensemble des branches de la mutuelle substituée.
- Il n'est plus possible de conserver ses agréments en cas de conclusion d'une convention de substitution (caducité automatique).
- Introduction du mécanisme de caution solidaire de la substituante pour tous les engagements financiers et charges de la substituée, y compris non assurantiels.
- Introduction d'un pouvoir de contrôle de la substituante (cf. *infra*).

Les pouvoirs de contrôle de la substituante

❑ Antérieurement

- Pas de contrôle de la substituée par la substituante. Certaines causes de désaccord pouvaient entraîner la résiliation des conventions si celles-ci le prévoyaient (seule alternative).

❑ Avec la réforme

- Les statuts de la mutuelle ou union substituée doivent prévoir une clause organisant le pouvoir de contrôle de la substituante, y compris pour la gestion, en contrepartie du mécanisme de caution solidaire total. Les statuts de la substituante peuvent prévoir un contrôle renforcé de la substituante.

❑ **Autorisation préalable nécessaire de la substituante, sur un périmètre du contrôle qui porte a minima sur :**

- La fixation des taux et montants de prestations / cotisations.
- Les autres éléments énumérés par la loi (désignation du dirigeant, politique salariale, PSE, cession d'actifs etc.).
- En cas de carence de la substituée : paramètres fixés par la substituante.

❑ **La convention de substitution**

- Reprend la clause statutaire de la substituée qui précise les modalités de ce contrôle (R.211-22 du CdM).

Le traitement comptable et prudentiel du nouveau régime de substitution

❑ Ce qui demeure de l'ancien régime

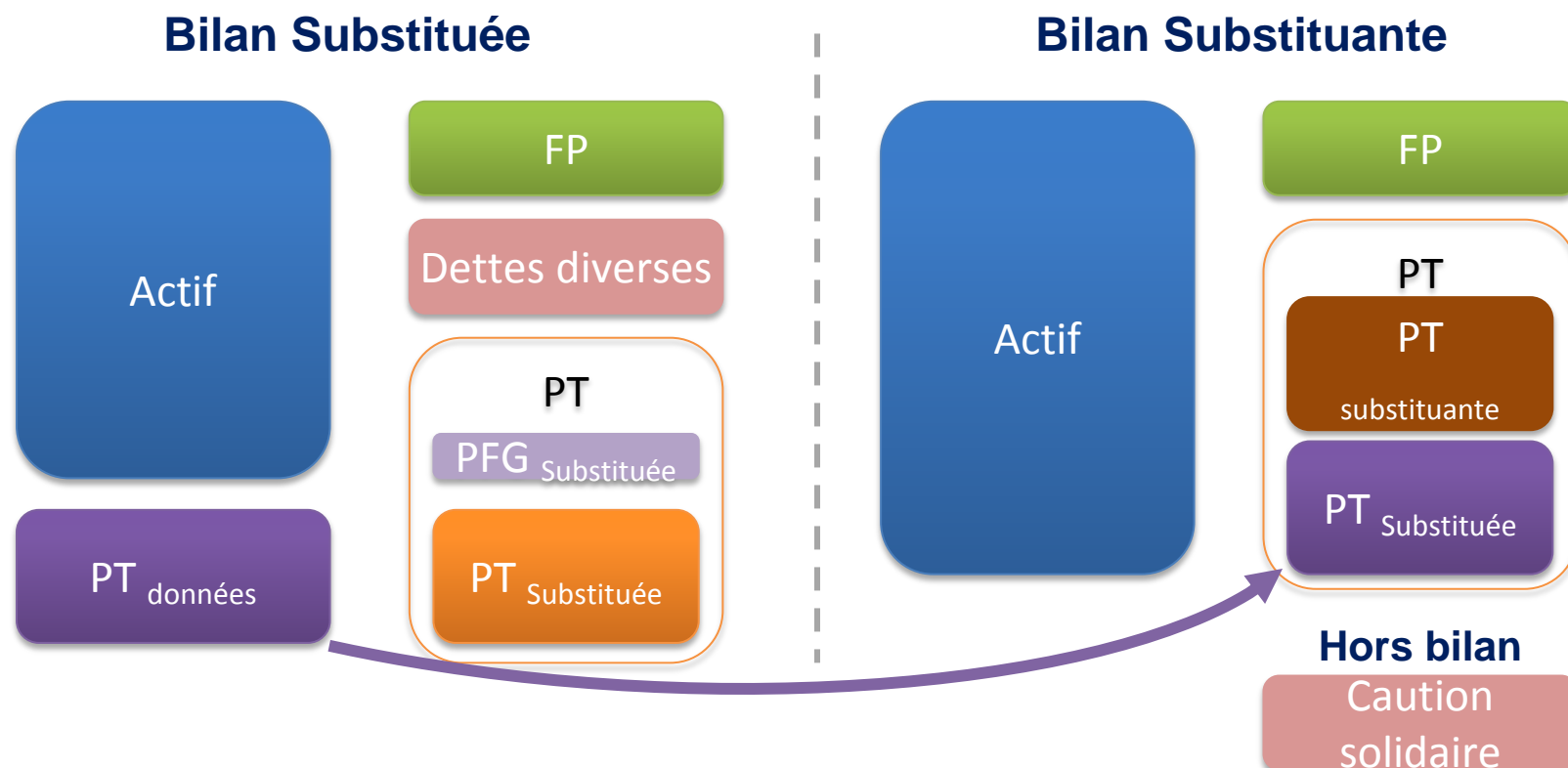
- Les engagements d'assurance liés à la substitution sont considérés comme des engagements directs de la mutuelle ou l'union substituante.

❑ Ce qui est nouveau en matière comptable

- La mutuelle ou l'union substituante constate en hors bilan et dans son annexe aux comptes, l'engagement donné relatif aux dettes et autres engagements non assurantiels, sauf lorsque cet engagement est comptabilisé à son bilan car la situation financière de la substituée risque d'entraîner sa défaillance et rend ainsi probable la mise en jeu de la caution. Dans ce cas une «provision (passifs non techniques)» est constituée.

Présentation comptable de la substitution : le bilan

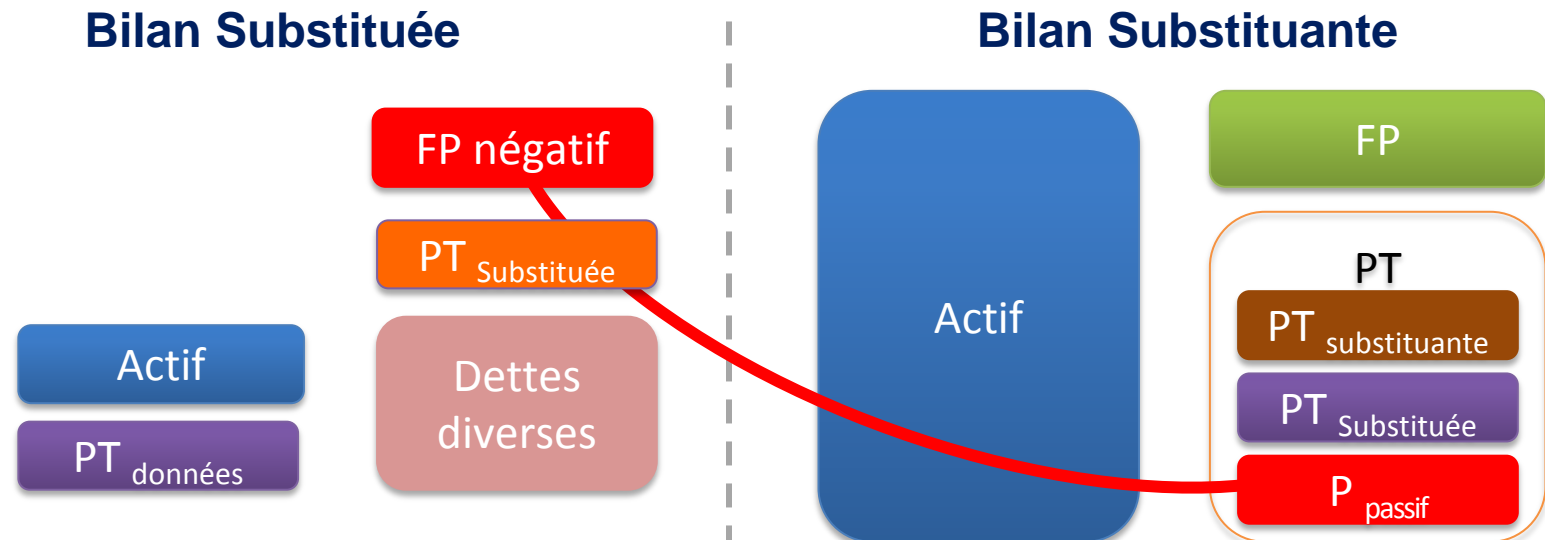
- ❑ Les engagements d'assurance donnés en substitution se retrouvent dans le bilan de la substituante – Art. L211-5, al. 2 du CdM.
- ❑ Les engagements non assurantiels sont, dans le cas général, représentés en hors-bilan et indiqués dans les annexes aux comptes.



Bilan : mécanisme de caution solidaire pour les engagements non assurantiels

- ❑ Les engagements non assurantiels s'inscrivent dans le hors-bilan lorsque l'actif net de la substituée est positif.
- ❑ Dans le cas où la situation financière de la substituée risque d'entraîner sa défaillance, la substituante doit faire apparaître à son bilan les engagements non assurantiels de la substituée dans une « provision (passifs non techniques)» (ex provision pour risques et charges).

Cas d'une substituée avec des fonds propres négatifs



Autres impacts

- ❑ La substituante doit produire des comptes combinés (L. 212-7 CdM).
- ❑ L'information sur la caution solidaire doit figurer dans l'annexe et le rapport de gestion.
- ❑ Toutefois, la substituante et la substituée ne constituent pas un « groupe prudentiel ».
- ❑ Pour le moment, les comptes combinés doivent être certifiés par 2 commissaires aux comptes (L. 212-7-1 CdM).
- ❑ Les risques de la substituée doivent être pris en compte dans le rapport ORSA de la substituante.

Impacts de la substitution en matière prudentielle

□ Sur le bilan prudentiel de la substituante

- Si la substituante a constitué une « Provision (passifs non techniques) », celle-ci se retrouve en « Provision autre que les provisions techniques » dans le bilan prudentiel.
- Si la substituante n'a pas constitué de provision mais que l'information relative à l'engagement de caution est susceptible « *d'influer la prise de décision ou le jugement des destinataires y compris les autorités de contrôle* » (article 11 du RD), elle doit constituer dans son bilan prudentiel, une provision pour « Passif éventuel » (article 14-2 du RD).

□ Sur le calcul de l'exigence de capital

- La substituante tient compte de l'engagement donné relatif aux dettes et autres engagements non assurantiels, a minima au niveau de son SCR de contrepartie (type 1) - article 192 du RD.

Bonne pratique : la redistribution du résultat en fonction des bénéficiaires

Comptes de résultat

Cas d'une redistribution des bénéfices à 50% du résultat

	Substituée	Substituante
Primes	100	100 + autres activités
Charge des sinistres (yc variation des PT)	85	85 + autres activités
Participation aux résultats	S.O.	2,5
Frais	1	10 + autres activités
Commissions reçues des garants en substitution	2,5	S.O.
Résultat technique des opérations non-vie	1,5	2,5 +/- autres activités

Redistribution (indicated by an arrow pointing from the 'Participation aux résultats' row of the Substituante to the 'Commissions reçues des garants en substitution' row of the Substituée)

- ❑ La substitution est considérée comme une activité d'assurance directe pour la substituante.
- ❑ Le résultat de l'activité de la substituante est directement influencé par la gestion du portefeuille de la substituée.

Bonne pratique : la redistribution du résultat en fonction des bénéficiaires

□ Objectifs

- Garantir la solvabilité de la substituante, seule mutuelle ayant une exigence de capital.
- Garantir la rentabilité des mutuelles substituées.
- Inciter la bonne sélection des affaires nouvelles et la bonne gestion du portefeuille souscrit par la substituée.
- Répartir les résultats entre la substituante et la substituée.
- Ne pas consommer uniquement les fonds propres de la substituante en cas de portefeuille non équilibré.

□ Pistes

- Répartition proportionnelle aux résultats (positifs ou négatifs).
- Répartition proportionnelle aux résultats avec un minimum suffisamment bas permettant de préserver les fonds propres de la substituante.
- Point d'attention :
 - Les produits financiers sur les PT de la substituée dans la substituante.
 - Périmètre des frais de l'activité.

Les clauses des statuts

- ❑ **Les statuts de la substituée doivent prévoir :**
 - Les dispositions concernant la substitution.
 - Les dispositions organisant les pouvoirs de contrôle de la substituante.

Les clauses des conventions de substitution

□ Les dispositions obligatoires

- Le périmètre de la substitution : une substitution totale sur tous les engagements souscrits par la substituée.
- La caution solidaire sur tous les engagements.
- Les modalités des pouvoirs de contrôle de la substituante.
- Les conditions de résiliation.

□ Les bonnes pratiques

- Les modalités de gestion technique et administrative
 - Encaissement des primes, versement des sinistres et gestion de la liquidité, participation aux résultats, délégation et commission de gestion si applicable.
- La mention de l'autorisation préalable de l'ACPR.

Les clauses des documents contractuels (R.211.27 CdM)

- ❑ **Pour les opérations individuelles et collectives, les bulletins d'adhésion, les contrats collectifs et les notices d'information comprennent certains éléments informatifs**
 - En caractères très apparents : la désignation et l'adresse de la substituante.
 - La clause de la convention de substitution par laquelle la substituante se substitue à la substituée.
 - La clause de la convention de substitution concernant la caution solidaire sur l'ensemble des engagements assurantiels et non assurantiels.
 - Le fait qu'en cas de retrait ou de caducité de l'agrément de la substituante, l'adhésion est résiliée le 40^{ème} jour à midi, la portion de la cotisation pour la période non garantie étant restituée.

Calendrier

- **Nouvelles conventions conclues à compter du 3 février 2018**
 - Les conventions de substitution doivent être en conformité avec le nouveau dispositif de la substitution.

- **Transitoire - Article 16 de l'ordonnance**
 - La mise en conformité des conventions en cours doit intervenir avant le 31 décembre 2018.

- **Conclusion ou modification d'une convention de substitution**
 - Information de l'ACPR au plus tard **3 mois** avant la conclusion ou la modification de la convention.

- **Résiliation ou expiration d'une convention de substitution**
 - 6 mois avant le terme de la convention : information de l'ACPR de l'intention des mutuelles de la résilier et, le cas échéant, du motif et de l'option retenue par la substituée pour l'exercice suivant (fusion-transfert, demande d'agrément ou nouvelle substitution).
 - 3 mois avant le terme de la convention : envoi par la substituée d'une demande d'autorisation pour l'option choisie et approuvée par l'assemblée générale.

❑ **Reproduction dans les documents contractuels de la clause de la convention de substitution relative à la caution solidaire (article R. 211-27)**

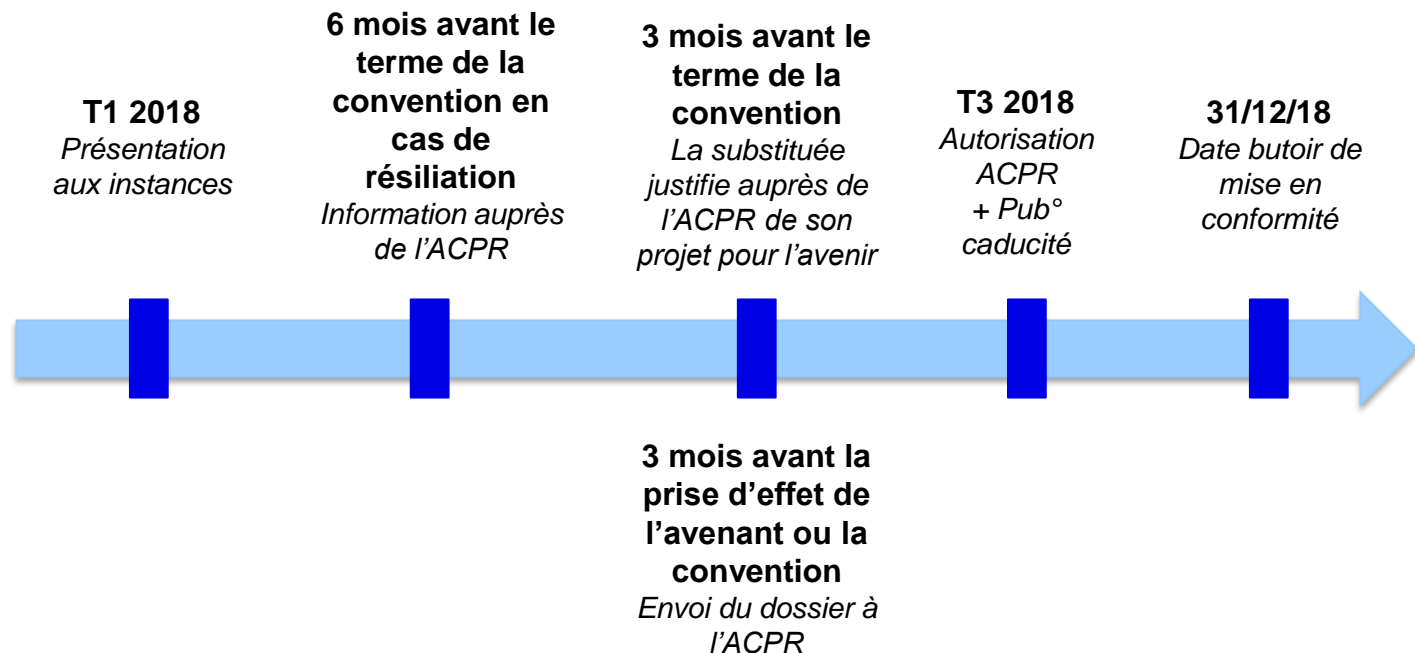
- Les documents contractuels doivent comporter (à défaut de la clause exacte de la convention de substitution mise en conformité), la mention suivante :

« À compter de [mention de la date de la modification de la convention de substitution ou à défaut, du 31 décembre 2018 au plus tard], la mutuelle [ou l'union] X sera caution solidaire de la mutuelle [ou de l'union] Y et garantira donc tous les engagements financiers et charges y compris non-assurantiels de la mutuelle Y conformément à l'article L. 211-5 du code de la mutualité. »

- Cette mention est temporaire et sera remplacée par la clause exacte de la convention de substitution dès que celle-ci sera mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 211-5

Bonnes pratiques et calendrier

- Information de l'ACPR dès validation de l'option choisie par la mutuelle en assemblée générale.
- Le délai d'autorisation de la résiliation de la convention de substitution revient donc finalement au délai d'autorisation de l'option choisie.



Des questions ?

- ❑ **Nous vous remercions de votre attention**

- ❑ **Pour toute question, rapprochez-vous du Service des Organismes d'Assurances (SOA) (Direction des autorisations)**
 - 2789-SOA-UT@acpr.banque-france.fr

- ❑ **Veillez noter le changement d'adresse de l'ACPR à la fin juin 2018 :**

*4 PLACE DE BUDAPEST
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09*